

MINISTERE DE L'ENERGIE

- 14 juillet ... Arrêté n° 30 ME. CAB. GP. mettant fin aux fonctions de chargé de Mission assumées par M. Kacou-bi-Allou Félix. 804
- 22 juillet ... Décret n° 98-407 portant définition des règles d'utilisation des produits des taxes affectés au secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire. 803

MINISTERE DE LA PROMOTION DES JEUNES ET DE LA CULTURE CIVIQUE

- 15 juillet ... Arrêté n° 07 MPJCC. CAB. portant constitution de la Commission ministérielle de notation et de proposition d'avancement à la productivité du ministère de la Promotion des Jeunes et de la Culture civique. 804

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES, CHARGE DE LA PROMOTION DES JEUNES EXPLOITANTS AGRICOLES

- 22 juillet ... Décret n° 98-408 portant création et organisation du Fonds pour la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises agricoles (FPPMEA). 805

PARTIE NON OFFICIELLE

- Direction de l'Enregistrement, du Timbre, du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations. 806
- Avis et annonces. 807

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'INTEGRATION NATIONALE**

DECRET n° 98-371 du 30 juin 1998 portant réglementation des établissements de jeux de hasard.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Sécurité et du haut commissaire au Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code pénal, notamment en son article 202 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-637 du 10 août 1996 portant création du Haut Commissariat au Tourisme ;

Vu le décret n° 96-638 du 10 août 1996 portant nomination du haut commissaire au Tourisme ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

CONDITIONS D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX

Article premier. — Tout établissement hôtelier de catégorie 5 étoiles peut être autorisé à ouvrir en son sein un établissement de jeux de hasard.

A titre exceptionnel, un hôtel de catégorie 4 étoiles peut être autorisé à ouvrir en son sein, un établissement de jeux de hasard, à condition que le promoteur s'engage à effectuer des travaux en vue de la transformation de son hôtel en catégorie 5 étoiles dans un délai maximum de sept ans.

Les jeux seront pratiqués dans des locaux aménagés à cet effet conformément aux normes internationales en la matière.

Ces locaux ne devraient pas être visibles ni du hall d'entrée et d'accueil ni de la réception.

S'il s'agit d'un casino, l'établissement devra comporter, outre les jeux, des activités de spectacle et de restauration.

Art. 2. — La demande d'autorisation, formulée par l'exploitant, est adressée au ministre de l'Intérieur qui la soumet à l'examen d'une Commission technique restreinte comprenant les représentants des ministres chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de la Sécurité.

Les modalités de fonctionnement de la Commission technique ainsi que les conditions d'établissement et d'instruction des demandes d'autorisation des jeux sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de la Sécurité.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour une durée maximum de dix ans, par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de la Sécurité, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et du Tourisme.

Un cahier de Charges est annexé au décret d'autorisation.

Le décret d'autorisation précise les jeux autorisés, la durée de la concession ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

Art. 4. — L'autorisation peut être renouvelée par décret pour une durée de trois ans maximum.

La demande de renouvellement doit être introduite par écrit auprès du ministère de l'Intérieur au moins six mois avant la date d'expiration de la concession en cours. Elle est examinée selon la même procédure que la demande d'autorisation initiale.

Art. 5. — En cas de cession du fonds de commerce, l'autorisation d'exploitation de l'établissement de jeux ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert au profit du nouvel acquéreur. Celui-ci devra introduire une nouvelle demande d'autorisation conformément à la procédure prescrite.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions du décret d'autorisation, de la réglementation ou de trouble à l'ordre public, le ministre de l'Intérieur peut prendre une mesure de suspension temporaire à l'encontre de l'établissement contrevenant.

L'autorisation peut être retirée avant terme par le Gouvernement, sans indemnité d'aucune sorte pour l'exploitant, notamment dans les cas suivants :

— Non respect par l'exploitant de ses obligations découlant du cahier des Charges ;

— Récidive après suspension temporaire par le ministre de l'Intérieur ;

— Trouble à l'ordre public ;

— Atteinté à la sécurité de l'Etat.

La décision de retrait définitif de l'autorisation est prise par décret en Conseil des ministres sur rapport des ministres chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de la Sécurité.

Art. 7. — L'exploitation du casino ou de l'établissement de jeux doit être assuré par une société spécialisée.

La société exploitante doit être constituée conformément au Droit ivoirien et comporter des capitaux ivoiriens.

TITRE II

LES JEUX AUTORISES

Art. 8. — Peuvent être autorisés dans les casinos et autres établissements, les jeux de hasard suivants :

1° Les jeux dits de contrepartie ;

2° Les jeux dits de cercle ;

3° Les machines et appareils dits à sous.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX

Administration

Art. 9. — L'établissement de jeux est administré par un directeur, membre du conseil d'administration de la société exploitante.

Art. 10. — Le directeur doit être agréé par le ministre de l'Intérieur, après enquête de moralité.

Art. 11. — Les fonctions de directeur et de membre du Comité de Direction sont incompatibles avec toutes fonctions électives.

Art. 12. — Toute personne engagée pour travailler dans un établissement de jeux doit, préalablement à son entrée en fonction, être agréée par le ministre de l'Intérieur. La procédure d'agrément est définie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

En cas de retrait par le ministre de l'Intérieur de l'agrément accordé à un employé, le directeur est tenu de congédier cet employé sans délai.

De même, tout licenciement ou démission d'un employé de salle de jeux doit être immédiatement porté à la connaissance du ministre de l'Intérieur.

Fonctionnement

Art. 13. — Tous les appareils, matériels et mobiliers sans aucune exception, qui concourent directement à l'exploitation des jeux, doivent être d'un modèle agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 14. — Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant. Les sommes sont représentées par :

— Des billets de banque et des pièces de monnaie en C.F.A. ou en devises étrangères expressément autorisées par le ministre de l'Economie et des Finances ;

— Des jetons ou plaques fournis par l'établissement ;

— Tout enjeu sur parole est interdit.

Art. 15. — Les personnes employées dans les salles de jeux, principalement les chefs et sous-chefs de table, les croupiers, changeurs, ravitailleurs et valets de pied doivent, pendant le travail, porter des vêtements sans poche.

Art. 16. — Les salariés de l'établissement ne peuvent être financièrement intéressés aux résultats des jeux.

Il est interdit au personnel de l'établissement de participer aux jeux, soit directement, soit par personne interposée.

Cette interdiction est applicable aux dirigeants, actionnaires et créanciers de l'établissement de jeux.

Il est également interdit au personnel des salles de jeux de consentir des prêts d'argent aux joueurs.

Art. 17. — L'admission dans les salles de jeux est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

L'accès aux salles de jeux est interdit à toute personne de nationalité ivoirienne, à l'exception de celles employées dans l'établissement ou des personnes habilitées à effectuer la surveillance et les contrôles.

De même ne peuvent être admis dans les salles de jeux, quelle que soit leur nationalité, les mineurs de moins de 21 ans, même émancipés, les militaires en uniforme, les individus en état d'ivresse ou susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux, les incapables et toute personne faisant l'objet d'une interdiction de jeux.

Art. 18. — Le directeur du casino, ou les personnes habilitées à le remplacer, peuvent prononcer l'exclusion immédiate et temporaire pour une durée maximum de quinze jours des salles de jeux et le retrait de la carte d'accès, contre toute personne dont la présence dans les salles serait de nature à troubler l'ordre, la tranquillité et le déroulement normal des jeux.

Des mesures d'interdiction permanentes des salles de jeux peuvent être prononcées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19. — Il est affecté à chacune des catégories de jeux autorisées une salle spéciale isolée et distincte des autres.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FISCALES

Art. 20. — Chaque établissement de jeux est astreint à la tenue d'une comptabilité spéciale dont les règles sont prescrites par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 21. — L'Etat exerce, selon les modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation et la réglementation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

Le régime de ce prélèvement au profit de l'Etat est institué par la loi de Finances.

Art. 22. — Les représentants de l'Administration des Finances établissent, au vu des documents constituant la comptabilité spéciale des jeux, un bordereau indiquant le montant du prélèvement à verser au Trésor par l'établissement.

Les versements doivent être effectués entre les mains du comptable du Trésor le jour même de la liquidation du montant du prélèvement ou le lendemain si l'établissement de jeux se trouve dans la même localité que le bureau de la perception. Dans le cas contraire, l'établissement dispose d'un délai maximum de trois jours pour effectuer le versement.

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Art. 23. — La mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement de l'établissement et des jeux est assurée par les personnes ci-après désignées :

- 1° Les préfets et les sous-préfets ;
- 2° Les fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Sécurité affectés spécifiquement à cette tâche ;
- 3° Les inspecteurs des Finances affectés au contrôle des jeux ;
- 4° Le trésorier-payeur général et les comptables du Trésor ;
- 5° Tous autres fonctionnaires désignées par décision spéciale du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Sécurité.

Elles ont, à ce titre, libre accès à tous les locaux de l'établissement pour veiller à la stricte observation des dispositions du décret d'autorisation, du cahier des Charges et de tous les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

Les responsables de l'établissement sont tenus de se soumettre à leur contrôle et investigations.

Art. 24. — La mission de vérification de l'ensemble de la gestion de l'établissement et du fonctionnement des jeux incombe plus particulièrement aux agents du ministère de la Sécurité, de l'Intérieur et du ministère de l'Economie et des Finances.

A cet effet, un bureau doit être mis à leur disposition à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible des salles de jeux.

Art. 25. — Les agents des ministères de l'Intérieur et de la Sécurité ont une mission de surveillance générale sur l'établissement en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le recrutement du personnel, la Police des jeux, plus particulièrement la régularité et la sécurité de ceux-ci.

Les agents du ministère de l'Economie et des Finances sont essentiellement chargés de :

— Contrôler la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale des jeux et les déclarations faites par l'établissement relativement au montant du produit des jeux ;

— Assurer par les moyens les plus appropriés les prélèvements au profit du Trésor public.

Art. 26. — Il est fait obligation à chaque établissement de tenir un registre spécial d'observations, coté, paraphé et visé par le chef du service des Renseignements généraux de la circonscription où se trouve l'établissement.

Ce registre permet aux personnes en mission de contrôle et de surveillance dans l'établissement de consigner éventuellement leurs observations, instructions et injonctions. Ils y indiquent également le jour et l'heure de la visite ainsi que la nature des opérations effectuées. Le directeur de l'établissement de jeux doit, dans un délai de huit jours, mentionner en regard desdites observations, la suite qui y a été réservée.

Ce registre est communiqué à tout agent en mission de surveillance et de contrôle dans l'établissement.

TITRE VI

SANCTIONS PENALES

Art. 27. — Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. — Les arrêtés pris par les ministres intéressés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 29. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et le haut commissaire au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juin 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-411 du 22 juillet 1998 portant autorisation à un étranger d'exercer la profession de débitant de boissons.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-293 du 1^{er} août 1964 portant Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 64-462 du 27 novembre 1964 fixant les modalités d'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-224 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale ;

Vu le dossier présenté par l'intéressé en date du 30 mai 1996 ;

Vu les résultats de l'enquête de Police ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cocody.

DECRETE :

Article premier. — M. Ezzedine Yasser Moussa, directeur général de l'hyper marché « SOCOCE », 01 B.P. 3 556 Abidjan 01, de nationalité libanaise, est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons assorti de la licence de troisième catégorie dite grande licence dans le restaurant dénommé « Hypermarché Club SOCOCE Espace Latriille », sis à Cocody-Les-Deux-Plateaux, boulevard Latriille.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale et le haut commissaire au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.